

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 306

présenté par

Mme Filippetti, M. Amirshahi, M. Philippe Baumel, Mme Sandrine Doucet, M. Pouzol,
M. Arnaud Leroy, Mme Chabanne, M. Travert et M. Noguès

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les demandes et décisions d'autorisation du Premier ministre ne sont pas applicables aux membres d'une des professions bénéficiant du secret professionnel, ou à leurs domicile ou locaux, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secret professionnel des avocats, des médecins ou encore des journalistes nécessite d'être préservé. Pour ce faire, il convient d'exclure ces professions des demandes d'autorisation de mise en œuvre des techniques de renseignement opérées par les services. Cette exclusion ne concernerait toutefois que l'exercice de leur activité professionnelle.